

## **BGer 8C\_225/2018 vom 30. Januar 2019**

Bundesgericht, 2019-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_225\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_225_2018)

FR: TF 8C\_225/2018 du 30 janvier 2019

IT: TF 8C\_225/2018 del 30 gennaio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), que le Tribunal fédéral applique d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

#### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-invalidité au-delà du 31 juillet 2015. Le jugement entrepris expose de manière complète les règles légales et les principes jurisprudentiels sur la notion d'invalidité et son évaluation. Il suffit d'y renvoyer.

#### **E. 3.1**

Le recourant reproche en substance à la juridiction cantonale d'avoir admis qu'il disposait encore d'une capacité de travail résiduelle exploitable économiquement sur le marché du travail. Il fait plus particulièrement grief aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte du rapport du docteur D. \_\_\_\_\_ et soutient qu'aucun employeur ne serait disposé à l'engager au vu notamment de son âge et de ses limitations fonctionnelles. Il demande que sa situation soit réexaminée à la lumière de ces dernières, de son âge avancé et de son manque d'expérience professionnelle.

#### **E. 3.2**

Contrairement à ce que prétend le recourant, la juridiction cantonale a tenu compte de ses arguments. Elle n'a notamment pas omis, quoi qu'il en dise, de prendre en considération les conclusions du docteur D. \_\_\_\_\_ mais a jugé qu'elles ne s'opposaient pas à la reprise d'une activité lucrative. En effet, dans son rapport du 14 novembre 2016, ce médecin a estimé que le recourant pouvait travailler à 100 % à condition de pouvoir utiliser sa canne. Or, la juridiction cantonale a considéré que les limitations dont souffrait le recourant, notamment le fait de devoir se déplacer avec une canne, étaient compatibles avec un nombre important d'emplois simples de manutention légère ou de contrôle, s'exerçant principalement en position assise et suffisamment disponibles dans les secteurs de la production et des services. Quant au manque de formation professionnelle invoqué par le recourant, il ne peut être considéré comme un critère déterminant au regard de la nature des activités encore exigibles. Les premiers juges ont cependant retenu que le recourant avait eu un parcours professionnel varié, auprès de huit employeurs, ce qui démontrait de bonnes facultés d'adaptation. Enfin, s'agissant de l'âge de l'assuré, il convient de rappeler ce qui suit: le moment où la question de la mise en valeur de la capacité (résiduelle) de travail pour

un assuré proche de l'âge de la retraite sur le marché de l'emploi doit être examinée correspond au moment auquel il a été constaté que l'exercice (partiel) d'une activité lucrative était médicalement exigible ( ATF 138 V 457 consid. 3.3 et 3.4 p. 462). Le recourant étant âgé de 60 ans et 11 mois au moment déterminant où le docteur C. \_\_\_\_\_ a constaté sa pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles (cf. rapport du 23 avril 2015), il n'avait pas encore atteint l'âge à partir duquel le Tribunal fédéral admet qu'il peut être plus difficile de se réinsérer sur le marché du travail ( ATF 143 V 431 consid. 4.5.2 p. 433). Aussi, si l'âge du recourant peut limiter dans une certaine mesure ses possibilités de retrouver un emploi - ce dont la juridiction cantonale a tenu compte en augmentant le taux d'abattement sur le revenu d'invalidé de 10 % à 15 % -, on ne saurait considérer qu'il rend à lui seul cette perspective illusoire au point de procéder à une analyse globale de sa situation au sens de l' ATF 138 V 457 . Or, en procédant à une déduction de 15 % sur le revenu d'invalidé, les premiers juges sont arrivés à un taux d'invalidité de 13,61 %, lequel était insuffisant pour ouvrir le droit à une rente de l'assurance-invalidité ( art. 28 al. 1 LAI ).

### **E. 3.3**

Il découle de ce qui précède qu'en considérant que le recourant était apte à mettre en valeur sa capacité de travail dans une activité adaptée dans une mesure suffisante pour exclure le droit à une rente, la juridiction cantonale n'a pas violé le droit fédéral.

### **E. 4**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 première phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.